

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Avis du Conseil d'État

(22 décembre 2023)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 15 septembre 2023 par le Premier ministre, ministre d'État, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet entend modifier le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. L'échelle du nombre d'éco-points de base est modifiée pour être comprise entre zéro et soixante-quatre, et non plus entre un et soixante-quatre, les valeurs intermédiaires du facteur d'ajustement sont précisées, et les listes des biotopes, habitats et espèces protégées mises à jour des modifications survenues au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire et au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, précisant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

Le règlement grand-ducal en projet trouve sa base légale à l'article 61, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il convient d'insérer des virgules après les termes « L'article L. 112-3 » et après les termes « Code de la consommation » et d'écrire « point 2) ».

Article 5

Après les guillemets fermants au point 1° il convient d'ajouter un point-virgule.

Au point 2°, le point 26) est à commencer par une lettre initiale majuscule.

Article 12

À l'article L. 225-23, paragraphe 5, à insérer, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz